

SADC
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL
DATE: 21/07/2009
SIGNED: Mabasa



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DU PROTOCOLE SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE
POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Article 1	-----	Définitions
Article 2	-----	Amendement de l'article 1 ^{er} du Protocole
Article 3	-----	Amendement de l'article 5 du Protocole
Article 4	-----	Amendement de l'article 7 du Protocole
Article 5	-----	Insertion de l'article 7A dans le Protocole
Article 6	-----	Amendement de l'article 19 du Protocole
Article 7	-----	Entrée en vigueur
Article 8	-----	Dépositaire

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DU PROTOCOLE SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE
POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE**

PREAMBULE

NOUS, Chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo ;
du Royaume du Lesotho,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République de Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

AYANT EGARD aux objectifs énoncés dans le Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe(SADC) ;

REAFFIRMANT notre engagement aux principes des droits humains, de la démocratie et de la primauté du droit, en particulier dans la mesure où ces principes doivent éclairer les opérations des organismes chargés de veiller au respect des lois dans la Région ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de dresser un cadre institutionnel régional pour les activités actuelles de coopération en matière de police ;

CONSCIENTS que le Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité n'institue pas de structure ayant pour mandat de s'occuper expressément des activités de coopération policière régionale ;

AGISSANT sur recommandation du Président de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;

CONVAINCUS que le Comité interétatique de défense et de sécurité de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ISDSC) doit aussi servir de forum de coordination de l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) ;

PRENANT CONSCIENCE de la nécessité d'amender le Protocole pour déterminer le forum institutionnel qui assurera la coordination des activités régionales de coopération en matière de police :

PAR LES PRESENTES sommes convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} **Définitions**

Dans le présent Accord, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité s'entendront aux sens qui leur y sont attribués sauf si le contexte en dispose autrement.

Article 2 **Amendement de l'article 1**

L'article 1^{er} du Protocole est amendé en insérant dans l'ordre alphabétique qui convient les nouvelles définitions qui suivent :

- | | |
|---------------|---|
| « Protocole » | s'entend du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité. |
| « SARPCCO » | s'entend de l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe, qui est une organisation créée dans le but de promouvoir, renforcer et perpétuer la coopération et de favoriser l'adoption de stratégies conjointes pour le combat contre la criminalité transfrontalière et la criminalité connexe ayant des implications régionales dans la région de la SADC et qui a été reconnue par le Sommet le 18 août 2006. |

Article 3 **Amendement de l'article 5 du Protocole**

Le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

- « 1. Le Comité ministériel est composé des ministres chargés des affaires étrangères, des ministres chargés de la défense, des ministres chargés de la sécurité publique, et des ministres chargés de la sécurité d'Etat et des ministres chargés de la police de chacun des Etats parties ».

Article 4
Amendement de l'article 7 du Protocole

1. L'article 7 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :
 - « 1. L'ISDSC est composé des ministres chargés de la défense, des ministres chargés de la sécurité publique, et des ministres chargés de la sécurité d'Etat et des ministres chargés de la police de chacun des Etats parties. »

2. Le paragraphe 7 de l'article 7 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :
 - « 7. L'ISDSC maintiendra en fonctions les sous-comités de la défense, de la sécurité d'Etat et de la sécurité publique, la SARPCCO, et d'autres structures subordonnées à l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité. »

Article 5
Insertion de l'article 7A dans le Protocole

Le Protocole est amendé en insérant immédiatement après l'article 7 un nouvel article 7A ainsi rédigé :

« Article 7A
Statuts révisés de la SARPCCO

Les Statuts de la SARPCCO deviendront l'annexe 1 du Protocole. ».

Article 6
Amendement de l'article 19 du Protocole

L'article 19 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

« Article 19
Amendement du Protocole

Le présent Protocole sera amendé conformément à l'article 22 du Traité. ».

Article 7
Entrée en vigueur

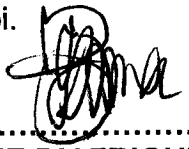
Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption à la majorité des trois quarts de tous les Etats membres qui sont parties au Protocole.

Article 8
Dépositaire

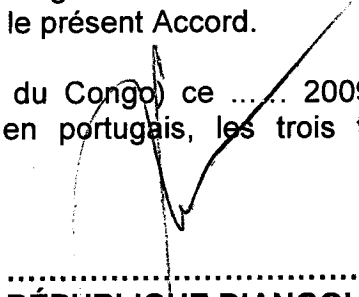
1. Les textes originaux du présent Accord seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de la SADC.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

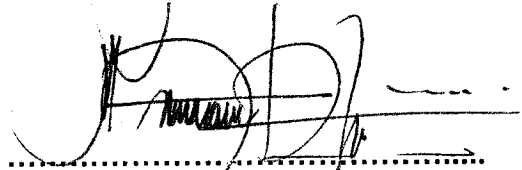
FAIT à (République démocratique du Congo) ce 2009 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU
SUD

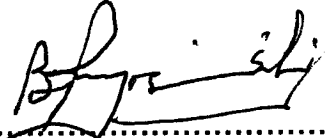


.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA



.....
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

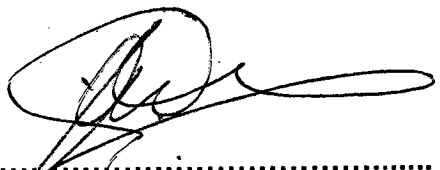
.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA



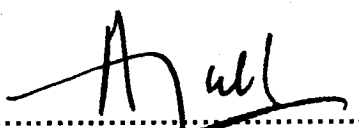
.....
ROYAUME DU LESOTHO



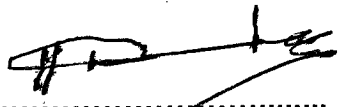
.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI



.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE



.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



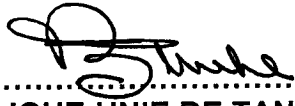
.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE



.....
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES



.....
ROYAUME DU SWAZILAND



.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE